|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** |
| **TABLEAU :** ÉTAPES DE LA PRÉSENTATION DES  PROCÉDURES DE DROIT FAMILIAL |
|

DEMANDE INTRODUCTIVE D’INSTANCE EN

**DIVORCE**

(art. 100, 141, 143, 145 et 409 C.p.c.)

Demande d’ordonnance de sauvegarde, si urgence

(art. 49, al. 2 C.p.c.)

enfants (ordonnance parentale, ordonnance de contact, etc.); pension alimentaire (enfants/époux);

autres mesures urgentes (art. 414 C.p.c.)

Demande pour mesures provisoires (art. 16.1 (2), 15.1 (2) et 15.2 (2) *L.d.*; art. 411, 413, al. 2

et 414 C.p.c.)

**Audition au fond**

(art. 453 C.p.c.)

enfants; pension alimentaire; partage patrimoine familial et régime matrimonial; toutes autres mesures accessoires

(art. 16.1 (1), 15.1 (1) et 15.2 (1) *L.d.*)

La réponse est requise dans les 15 jours de la signification de la demande (art. 145 et 147 C.p.c.).

La défense est orale (art. 171 C.p.c.).

Déroulement de l’instance selon le protocole de l’instance (art. 148 et 149 C.p.c.).

Acceptation du protocole ou conférence de gestion (art. 150 C.p.c.).

Demande d’inscription pour instruction et jugement dans un délai d’un an à compter de la date où le protocole de l’instance est présumé accepté (art. 173 et 174 C.p.c.).

Il peut y avoir révision des mesures provisoires, si un changement de circonstances le justifie.

Après jugement mettant fin à l’instance, il peut y avoir modification des mesures accessoires, si un changement de circonstances le justifie (art. 17 *L.d*.), suivant le déroulement en page 25:5

(art. 141 et 411 C.p.c.).

ÉTAPES DE LA PRÉSENTATION DES PROCÉDURES DE DROIT FAMILIAL

**1- Demandes en divorce**

La réponse est requise dans les 15 jours de la signification de la demande (art. 145 et 147 C.p.c.).

La défense est orale (art. 171 C.p.c.).

Déroulement de l’instance selon le protocole de l’instance (art. 148 et 149 C.p.c.).

Acceptation du protocole ou conférence de gestion (art. 150 C.p.c.).

Demande d’inscription pour instruction et jugement dans un délai d’un an à compter de la date où le protocole de l’instance est présumé accepté (art. 173 et 174 C.p.c.).

Il peut y avoir révision des mesures provisoires (art. 503 C.c.Q.*)*, si un changement de circonstances le justifie.

Après jugement mettant fin à l’instance, il peut y avoir modification des mesures accessoires, si un changement de circonstances le justifie (art. 612 et 594 C.c.Q.), suivant le déroulement en page 25:5 (art. 141 et 411 C.p.c.).

\* Ces trois recours ne donnent pas ouverture à des mesures provisoires.

Demande pour mesures provisoires

(art. 499, 500, 501, 502, 521.17 et 588 C.c.Q.; art. 411, 413, al. 2 et 414 C.p.c.)

**Audition au fond**

(art. 453 C.p.c.)

enfants; pension alimentaire; partage patrimoine familial et régime matrimonial; toutes autres mesures accessoires

(art. 511, 514, 585, 587.1 et s., 521.6 et 521.17 C.c.Q.)

DEMANDE INTRODUCTIVE

D’INSTANCE EN

**SÉPARATION DE CORPS ou   
DE BIENS**

**DISSOLUTION UNION CIVILE**

**NULLITÉ DE MARIAGE ou**

**D’UNION CIVILE /**

**ÉTABLISSEMENT OU CONTESTATION DE FILIATION\*, DÉCHÉANCE**

**D’AUTORITÉ PARENTALE ET**

**PRESTATION COMPENSATOIRE\***

(art. 100, 141, 143, 145 et 409 C.p.c.)

Demande d’ordonnance

de sauvegarde, si urgence

(art. 49, al. 2 C.p.c.)

enfants (garde, accès, etc.); pension alimentaire (enfants/époux-conjoints unis civilement);

autres mesures urgentes (art. 414 C.p.c.)

ÉTAPES DE LA PRÉSENTATION DES PROCÉDURES DE DROIT FAMILIAL

**2- Demandes en vertu du Code civil du Québec**

ÉTAPES DE LA PRÉSENTATION DES PROCÉDURES DE DROIT FAMILIAL

**3- Demandes entre conjoints de fait, pour leurs enfants et leurs droits patrimoniaux   
résultant de leur vie commune**

**(art. 604 C.c.Q.; art. 412 C.p.c.) ou en modification d’un jugement de garde / accès / pension alimentaire rendu suivant les étapes de la page 25:3 ou 25:4)**

**ou Demandes pour contribution à titre**

**de survie de l’obligation alimentaire (art. 684 C.c.Q.; art. 409 C.p.c.)**

DEMANDE INTRODUCTIVE D’INSTANCE OU  
DEMANDE POUR MODIFICATION DE  
MESURES ACCESSOIRES

garde d’enfants / droits d’accès / ordonnance parentale / ordonnance de contact / autorité parentale / pension alimentaire pour enfants / pension alimentaire entre époux ou entre les conjoints de fait pour leurs droits patrimoniaux

(art. 100, 141, 409, 411 et

412 C.p.c.; art. 17 *L.d.*)

OU

Demande introductive d’instance pour contribution à titre de survie de l’obligation alimentaire envers le conjoint survivant

ou les enfants

(art. 100, 141, al. 2, 409 C.p.c.; art. 684 C.c.Q.)

Demande d’ordonnance de sauvegarde, si urgence

(art. 49, al. 2 C.p.c.)

enfants (garde, accès, etc.); pension alimentaire (enfants / époux); autres mesures urgentes (art. 411 et 414 C.p.c.)

**Audition au fond de la demande**

(art. 171, al. 2

C.p.c.)